

DEPARTEMENT DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION

DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

Hôtel de la Préfecture

2e BUREAU

ETABLISSEMENTS CLASSES

LE PREFET DE LA MARNE

75 A 38

Commandeur ~~XX~~ de la Légion d'Honneur,V U :

- la demande par laquelle la Société "LE BRONZE INDUSTRIEL", Etablissement de SUIPPES, anciennement dénommée "Société de Mécanique et de Métallurgie" de SUIPPES, sollicite l'autorisation d'installer dans l'enceinte de son usine de SUIPPES, un réservoir de 32 tonnes de gaz propane liquéfié, en remplacement d'un stockage de 13 tonnes ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 62 A 14 du 16 avril 1962 ;
- les plans annexés à la demande ;
- la loi du 19 décembre 1917 modifiée et le décret n° 64-303 du 1er avril 1964, relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;
- le décret du 20 mai 1953 modifié, rangeant le dépôt dont il s'agit dans la 2ème classe des établissements susvisés, par référence au n° 211 B.2ea de la nomenclature ;
- les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ;
- l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- l'avis de M. le Maire de SUIPPES ;
- l'avis de MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Oeuvre, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 octobre 1975 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - La Société "LE BRONZE INDUSTRIEL", Etablissement de SUIPPES, qui a repris les activités, désignées en annexe, exercées précédemment par la Société de Mécanique et de Métallurgie de SUIPPES est autorisée à installer, dans l'enceinte de son usine de SUIPPES, un dépôt de 32 tonnes de propane représentant un volume de 70 m3 de gaz combustible liquéfié, en remplacement d'un stockage de 13 tonnes existant.

L'installation devra être conforme aux plans et notice numérotés de 1 à 4 ci-joints.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect ~~des prescriptions types générales~~ ~~ci-jointes, mais en tenant compte des prescriptions particulières~~ des conditions n° 1 à 14 figurant en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 4 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - La présente autorisation cesserait d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de deux ans avant que le dépôt ait été mis en activité ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 6 - L'Administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique et ce, sans que la Société bénéficiaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

ARTICLE 7 - Il est expressément défendu à la Société "LE BRONZE INDUSTRIEL" Etablissement de SUIPPES, de donner aucune extension au dépôt dont il s'agit et d'apporter aucune transformation à l'état des lieux, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 8 - La Société "LE BRONZE INDUSTRIEL" est tenue de laisser visiter l'ensemble des installations par l'Inspecteur des établissements classés, par tous les agents commis à cet effet par l'Administration Préfectorale, par les préposés des Domaines et de la Régie et par les Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie, en vue d'y faire telles constatations qu'ils jugeront nécessaires, de jour ou de nuit, et ce, sans l'assistance d'un Officier Ministériel.

L'ampliation du présent arrêté, remise comme autorisation, devra être présentée à tout délégué de l'Administration qui en requerrait l'examen.

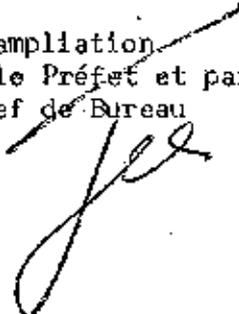
ARTICLE 9 - En cas de changement d'exploitant, le successeur ou son représentant devra souscrire une déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 10 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés à CHALONS S/MARNE, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Maire de SUIPPES, ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie. M. le Maire de SUIPPES en assurera la notification à M. le Directeur de la Société "LE BRONZE INDUSTRIEL", à SUIPPES.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions figurant en annexe, auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie de SUIPPES et mise à la disposition de tout intéressé, devra être affiché à la Mairie et inséré aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du Département, par les soins de M. le Maire de SUIPPES.

Justification de l'affichage et de la publication de cette insertion devra être faite auprès de la Préfecture de la Marne.

CHALONS S/MARNE, le 7 octobre 1975

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de Bureau


Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : André BERHAULT

ETABLISSEMENTS CLASSES

ANNEXE de l'Arrêté Préfectoral
n° 75 A 38 du 7 octobre 1975

I - ACTIVITES EXERCEES

Outre le dépôt de 13 tonnes de propane ressortissant à la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, suivant l'arrêté préfectoral n° 62 A 14 du 16 avril 1962, et qui sera supprimé, ont été rangés :

1° - dans la 1ère classe :

- un atelier de montage de têtes de fusées avec chaîne pyrotechnique, par référence au n° 109 de la nomenclature et autorisé par l'arrêté n° 68 A 41 du 18 novembre 1968. (Cet atelier n'a jamais été installé),

- le dépôt d'hydrocarbures, par référence au n° 255-1° de la nomenclature, comprenant :

- . deux réservoirs de fuel lourd n° 2, aériens, de capacité respective de 60 m3 et 25 m3,
- . trois réservoirs de fuel oil léger, enterrés, de 3 m3 chacun ayant fait l'objet du récépissé n° 62 114 du 19 juillet 1962,
- . un réservoir de fuel oil léger, aérien, de 68 m3, autorisé par l'arrêté n° 66 A 68 du 13 juillet 1966,
- . un réservoir de fuel oil léger, aérien, de 65 m3, autorisé par l'arrêté n° 70 A 18 du 21 avril 1970,
- . un réservoir de fuel oil domestique, aérien, de 30 m3, mis en place suivant les prescriptions de l'arrêté n° 71 A 36 du 18 novembre 1971, réglementant l'ensemble du dépôt.

2° - dans la 3ème classe :

- les ateliers de travaux sur métaux et leur extension par référence aux n°s 281-2e, 282, 284-2e et 285 de la nomenclature et qui ont fait l'objet des récépissés n° 62-94 du 21 juin 1962, n° 64-51 du 10 mars 1964, n° 66-57 et 66-278 des 15 février et 27 juin 1966.

./...

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR L'EXPLOITATION DU DEPOT DE PROPANE

1°- Le dépôt devra être protégé par une clôture de 2,50 mètres de hauteur, implantée à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la périphérie du réservoir.

2°- Un portail d'accès d'une largeur minimale de 4 mètres devra permettre l'accès à l'intérieur du dépôt.

3°- La zone de protection vis à vis des feux nus devra être matérialisée tout autour du dépôt par une chaînette bicolore rouge et blanche en matière plastique, placée à un mètre du sol et à 10 mètres de la périphérie du réservoir.

4°- Une pancarte, comportant l'interdiction de fumer devra être suspendue à cette chaînette sur ses quatre côtés.

Cette interdiction implique que toute circulation de moteur à explosion ou à combustion, tout travail à chaud, tout emploi d'appareils susceptibles de provoquer des étincelles ou des flammes devront être interdits à l'intérieur de cette zone.

5°- La clé du portail grillagé donnant accès au dépôt devra être remise au préposé responsable. Une clé de secours devra être placée sous coffret vitré au poste de gardiennage de l'usine et devra être strictement réservée au personnel de secours.

6°- Les appendices 2 et 6 du règlement sur le transport des matières dangereuses (arrêté du 15 avril 1945 modifié) sont applicables aux opérations de déchargement en vrac du réservoir de ce dépôt. Copies de ces appendices devront être affichées sous verre dormant sur le lieu de transvasement.

7°- Les épreuves effectuées sur les canalisations et les tuyauteries devront être renouvelées chaque fois qu'elles subiront une réparation pouvant altérer leur résistance ou leur étanchéité.

8°- Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié devra permettre la purge du réservoir autant que de besoin.

9°- L'application de peinture au pistolet sur le réservoir pourra être effectuée sans dégazage préalable, sous réserve que le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel, et que le compresseur soit situé à 10 mètres au moins du dépôt.

10°- L'aire de la cuvette de rétention devra être constituée par des matériaux formant lit d'évaporation ; le réservoir et la cuvette devront être implantés à une cote suffisante les mettant à l'abri d'une inondation accidentelle.

11°- L'exploitant devra se conformer aux prescriptions réglementaires prévues par le titre II, articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 16 juin 1966 relatives aux dispositions générales de sécurité concernant les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés dans le délai d'un mois à compter de la date d'ouverture du dépôt.

En outre, le pétitionnaire devra faire exécuter les travaux et les aménagements à sa charge, qui sont prévus sur le plan n° 3 annexé au présent arrêté.

12°- L'intérieur de la cuvette de rétention ainsi que ses abords devront être tenus propres et désherbés soigneusement. L'emploi de désherbants chloratés devra être rigoureusement prescrit.

13°- Toutes précautions nécessaires devront être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

14°- Les citernes des véhicules de transport devront être reliées par une liaison equipotentielle aux installations fixes, mises elles-mêmes à la terre, avant l'ouverture des vannes de ces engins.
